

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ECURIES DE SULLENS, DOMAINE DU ROSSELET

## DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

### Article 1

L'Association Ecuries de Sullens, Domaine du Rosselet a Sullens, ci-après dénommée A.E.D.R, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est indéterminée. Elle est affiliée l'Association Vaudoise des Sociétés Hippiques (A.V.S.H.).

### Article 2

Le Siège de l'Association Ecuries de Sullens, Domaine du Rosselet est aux Ecuries de Sullens, Route de Bournens 2, 1036 Sullens

## BUTS

### Articles 3

L'A.E.D.R de Sullens poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le bien être du cheval et le sport équestre selon les règles de nos associations faitières
- Réunir les amis du cheval et les cavaliers
- Participer aux activités de l'A.V.S.H
- Développer la pratique de l'équitation et la formation du cavalier
- Organiser des manifestations sportives, des sorties en commun, etc.,
- Favoriser la formation pour un développement harmonieux des activités équestres, en veillant à une bonne intégration de ses activités dans leur environnement et le respect du cheval.

## RESSOURCES

### Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres,
- De dons et sponsoring,
- Du parrainage,
- De subventions publiques et privées,
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

### Articles 5

Peuvent prétendre à devenir membre, les personnes physiques ou morales ayant des affinités avec les buts de l'Association ainsi que toute personne pratiquant les sports équestres.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. L'admission définitive à l'Association se vote lors de l'Assemblée Générale.

L'Association est composée de :

#### 5.1 Membres actifs

Est membre actif toute personne qui pratique régulièrement l'équitation dans le cadre de l'Association et/ou participe de manière active à son développement.

#### 5.2 Membres Juniors

Est considéré membre Junior tout membre n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale. L'autorisation des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission dans l'Association.

#### 5.3 Membres de soutien

Est membre de soutien toute personne contribuant au soutien de l'Association par un apport financier dépassant le montant de la cotisation fixée pour les membres actifs, ainsi que les personnes contribuant au financement par le sponsoring ou toute autre forme de contribution.

#### 5.4 Membres d'honneur

L'Assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'Association. Il est exonéré de toute cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès,
- Par démission écrite, adressée au Comité,
- Par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs », avec droit de recours devant l'Assemblée Générale par le membre exclu. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision par le Comité, par courrier avec A.R.,
- Par défaut de paiement des cotisations,
- Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

L'exclusion d'un sociétaire pour infraction grave aux statuts ou comportement préjudiciable à la cohésion des membres, à l'activité, aux intérêts et au renom de l'Association, peut être prononcée par l'Assemblée Générale.

5.5 Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### Articles 6

Les organes de l'Association sont :-

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de Contrôle des Comptes.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres dont la demande d'admission a été acceptée par l'Assemblée et qui sont à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour, est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Tous les membres, à l'exception des membres juniors, ont le droit de vote. Les décisions sont prises à main levée, si le scrutin secret n'est pas demandé (cf. article 11) et à la majorité des membres présents



## Article 8

L'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Elit les membres du Comité et désigne le Président(e) et un Trésorier(e),
- Approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée, lequel est joint à la convocation de l'Assemblée Générale,
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, vote leur approbation et en donne décharge à l'Association,
- Approuve le budget annuel,
- Approuve le programme d'activités,
- Contrôle l'activité des autres éventuels organes de l'Association qu'elle peut révoquer pour de justes motifs,
- Nomme deux vérificateurs aux comptes,
- Fixe le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée,
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'Association.

## Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice de l'Association.

## Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret.

## Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire (AGO), comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de Contrôle des Comptes,
- La fixation des cotisations,
- L'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et comptes,
- Le programme d'activité pour l'année à venir,
- L'élection des membres au Comité et l'Organe de Contrôle des Comptes,
- Les propositions individuelles et questions diverses.

## **COMITE**

### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes.

### Article 14

Le Comité se compose de 5 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres du Comité est de 3 ans renouvelable sans modération.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du Comité doivent être membres de l'Association et à jour de leur cotisation.

### Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités excédant le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Jo

#### Article 16

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- Convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- Prendre les décisions relatives à la démission et à l'admission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.

#### Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire ou d'un membre du Comité

### **PROPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18

L'exercice social commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

#### Article 19- Commission de Vérification des Comptes

Cette Commission est chargée de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes présentés par le Trésorier(e). Elle est composée de deux membres et d'un suppléant, tous élus par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est limitée à 4 ans non renouvelables.

#### Article 20

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications doivent être adressées par écrit à tous les membres, conjointement à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.



## Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur décision prise par les deux tiers des membres présents. Si dans cette Assemblée, le quorum n'est pas atteint, le Comité convoquera une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, dans laquelle la dissolution pourra être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents.

La même Assemblée prend toutes les dispositions utiles quant à la liquidation effective de l'Association.

En cas de dissolution de l'Assemblée, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive. *du premier Janvier 2017.*



Au nom de l'Association

Le Président de l'A.G. Constitutive



Le Secrétaire de l'A. G. Constitutive